

**RÈGLEMENT N° 2014-19 DÉCRÉTANT LA  
CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT**

**ATTENDU QUE** la municipalité ne possède pas de fonds de roulement;

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton de Hatley désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes ou à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité veut se doter d'un fonds de roulement d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), soit moins que 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité<sup>1</sup>;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**PAR CONSÉQUENT  
IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET RÉSOLU QUE**

**Le conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :** Un fonds de roulement au montant de deux cent mille dollars (200 000 \$) est créé pour la municipalité du Canton de Hatley et ce en conformité avec l'article 1094 du code Municipal du Québec.

**ARTICLE 2 :** Aux fins mentionnées à l'article 1 ci-haut, le Conseil approprie la somme de deux cent mille dollars (200 000 \$) à même le surplus non-affecté de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 3 :** Les règles relatives à la gestion du fonds de roulement sont édictées au *Code municipal du Québec*.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La municipalité peut, par résolution, emprunter à son fonds de roulement les deniers dont elle peut avoir besoin pour des dépenses d'immobilisation. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder dix (10) ans;
- b) La municipalité peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze (12) mois;
- c) La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement;
- d) Les deniers disponibles du fonds de roulement doivent être placés conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*;
- e) Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés;
- f) En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser
- g) Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, préalablement à tout emprunt au fonds de roulement, vérifier si les règles de gestion prescrites au présent article sont toujours applicables en fonction des dispositions législatives régissant le fonds de roulement de la municipalité; si l'emprunt projeté respecte les règles édictées au présent règlement ou, le cas échéant, celles édictées à la loi, il émet un certificat à cet effet, après quoi la résolution d'emprunt peut être adoptée; en tout état de cause, aucun emprunt ni retrait au fonds de roulement ne peut être effectué avant l'émission du certificat du secrétaire-trésorier.

**ARTICLE 4** : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

---

Martin Primeau  
Maire

---

Liane Breton  
directrice générale

Avis de motion : 1<sup>er</sup> décembre 2014  
Adoption : 12 janvier 2015  
Publication :  
Entrée en vigueur :